



**ARRÊTÉ**

**Portant habilitation de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de demande d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives au niveau départemental reçu le 29 juillet 2022 en préfecture de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 15 décembre 2022 ;

**Considérant que** l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté du

**11 JAN. 2023**

**Considérant qu'elle** a été habilitée à participer au débat sur l'environnement dans des instances consultatives du 10 novembre 2017 au 10 novembre 2022 ;

**Considérant qu'elle** exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe plus de vingt associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) rassemblant 19 180 membres répartis sur l'ensemble du territoire de la Somme, soit un nombre supérieur au seuil de 100 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant que** l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, et qu'elle œuvre pour le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion de loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales, mais également pour la protection des milieux aquatiques ainsi que la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole sur le département de la Somme ;

**Considérant que** le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est démocratique et désintéressée ;

**Considérant qu'elle** apporte son avis technique et ses préconisations pour la bonne prise en compte de la protection des milieux aquatiques par sa représentation dans des commissions permanentes ;

**Considérant que** l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie des conditions régies par l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 1 Chemin de la Voie du Bois 80 450 LAMOTTE-BREBIERE, est habilitée, dans le cadre géographique départemental, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS), le cas échéant par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3.** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Amiens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture.

Amiens, le 17 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA